



Arrêt

n° 131 136 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me S. VERTENEUIL, avocat, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, d'origine peule et de confession musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 1er décembre 2013 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le lendemain.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Nouadhibou mais vous viviez depuis votre jeune enfance à Kaédi. Vous avez obtenu votre Bac en 2011 et ensuite vous n'avez plus étudié. Vous avez travaillé à divers endroits. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique mais vous faisiez partie d'une association des jeunes de votre quartier qui défend ce dernier et la démocratie.

Dans ce cadre, vous avez participé à des manifestations lors de la campagne de recensement. Le 7 juillet 2013, un incident a eu lieu à Kaédi entre une femme d'origine noire et un commerçant d'origine maure. L'administration ayant pris fait et cause pour ce dernier, le jour-même, vous avez participé à une manifestation organisée pour dénoncer cette situation. Les forces de l'ordre sont intervenues et vous avez été arrêté avec de nombreuses personnes. Vous avez été emmené à la maison d'arrêt de Kaédi dans le camp militaire. Les conditions de détentions étaient très dures et le 9 juillet avec d'autres personnes, vous avez réussi à vous évader en sautant un mur. Vous avez alors été vous cacher dans Kaédi chez différentes personnes qui vous ont signalé que vous étiez recherché. Le 15 juillet 2013, vous êtes parti vous réfugier dans un petit hameau chez un berger. Le 20 août 2013, ce dernier vous a aidé à rejoindre Nouakchott où votre oncle habite. Quand vous étiez chez votre oncle, vous avez appris que la police passait de temps en temps chez vous à votre recherche. Votre oncle vous a hébergé et a fait les démarches nécessaires pour votre départ. Vous avez quitté votre pays la nuit du 16 au 17 novembre 2013 en bateau. Vous avez voyagé illégalement. En cas de retour, vous craignez la police et l'administration ainsi que d'être mis en prison à vie et d'y mourir.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations des pays », « COI Focus : Les événements de juillet 2013 à Kaédi », 12 février 2014 (update, document n° 1) que les faits que vous invoquez se sont effectivement déroulés à Kaédi. Cependant, vos propos ne correspondent pas entièrement à ces informations. Ainsi, vous dites que l'altercation entre la femme d'origine noire et le commerçant maure a eu lieu le 7 juillet 2013 au matin et que le jour-même après la diffusion de l'information selon laquelle l'administration avait pris fait et cause pour ce dernier, une manifestation a eu lieu vers 13h00 au cours de laquelle vous avez été arrêté par les forces de l'ordre (rapport d'audition, pp. 6 et 14). Or, selon ces informations objectives, l'altercation a eu lieu le 6 juillet 2013 vers 18h00 et c'est le lendemain que la manifestation a eu lieu. Clairement, les faits se sont donc passés sur deux jours distincts ; contrairement à votre version des faits. S'agissant d'un fait récent et compte tenu que vous avez été scolarisé, le Commissariat général estime que cette différence chronologique est importante dans les faits que vous invoquez.

Ensuite, vous expliquez que vous vous êtes évadé le 9 juillet 2013. Vous étiez dans la cour alors que des personnes politiques étaient sur place et profitant de l'inattention des gardiens vous avez sauté un mur avec d'autres détenus (rapport d'audition, p. 10). Or, d'une part, compte tenu de la tension décrite suite à cet événement à Kaédi et de la présence des gardiens, le Commissariat général estime incohérent que vous vous évadiez si facilement avec trois autres personnes sans aucune réaction des autorités sur place (rapport d'audition, pp. 10 et 15). D'autre part, il ressort des informations objectives déjà citées, que le 7 juillet une trentaine de jeunes a été arrêtée, que le 9 juillet la police a procédé à une nouvelle vague d'arrestation et qu'en date du 11 juillet, il est annoncé que 22 jeunes sont toujours détenus au commissariat général de Police de Kaédi et dans la Brigade de Gendarmerie de la ville. Compte tenu des vagues d'arrestation et du nombre croissant puis décroissant des personnes détenues, le Commissariat général estime qu'il n'est pas démontré que vous n'ayez pas été libéré et non que vous vous soyez évadé comme vous le prétendez.

De plus, lors de votre audition, vous avez clairement souligné l'importance de cette affaire. Vous dites qu'elle a pris des proportions inquiétantes, qu'on craignait qu'elle se répande dans toute la vallée (rapport d'audition, p. 13). Cependant, vous restez très vague quant à ses suites alors que vous dites êtes resté chez votre oncle à Nouakchott du 20 août à votre départ, la nuit du 16 au 17 novembre 2013. Vous dites seulement avoir entendu que des gens étaient encore en prison et que les commerçants maures voulaient une indemnité pour les casses (rapport d'audition, p. 12). Vous ajoutez que votre oncle évitait certaines discussions et que les médias privés en parlaient sans donner d'indication sur les articles lus ou des informations plus précises (rapport d'audition, p. 15). Le Commissariat général estime que vos propos concernant la suite de cette affaire sont à ce point imprécis qu'ils ne démontrent pas votre intérêt pour les problèmes qui expliquent votre fuite et votre demande d'asile. Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne sollicitant une protection internationale.

Par ailleurs, vous dites avoir appris lorsque vous étiez réfugié chez votre oncle à Nouakchott que la police vous recherchait à Kaédi toujours pour ces faits (rapport d'audition, p. 13). Or, selon les informations objectives précitées, il apparaît qu'en date du 3 novembre 2013 tous les jeunes avaient été libérés et que ceux-ci ne font plus l'objet d'aucune recherche. Dès lors, compte tenu que votre évasion n'est pas établie et qu'en date du 3 novembre 2013 cette affaire a été réglée, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez encore recherché par la police de Kaédi ni pour quelle raison votre départ a été maintenu la nuit du 16 au 17 novembre 2013.

Enfin, vous avez expliqué que vous faisiez partie depuis 2011 d'une association des jeunes de votre quartier qui participait à des campagnes de sensibilisation sur la démocratie et que vous aviez participé à des manifestations dans le cadre de la campagne de recensement (rapport d'audition, pp. 4 et 13). Vous dites que vous étiez surveillé, menacé en raison de ces activités mais force est de constater que vous avez été vous faire recenser sans problème (rapport d'audition, p. 3), que vous n'avez jamais été arrêté à ce moment (rapport d'audition, p. 13), et que vous ne faites aucun lien entre les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile et cette implication associative. Dès lors, cet élément ne peut suffire à vous octroyer une protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé un extrait du registre national des populations. Tout au plus, ce document permet d'établir l'identité et la nationalité de la personne qui le présente et ces éléments n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général. A noter que ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à titre subsidiaire la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête dix articles de presse tirés de la consultation de sites Internet et relatifs aux incidents communautaires de Kaédi en juillet 2013 mais également à la situation, dans les prisons, des personnes arrêtées lors de ces événements et à leur libération. Elle joint également une lettre rédigée par l'oncle du requérant et datée du 6 mars 2014.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que la différence chronologique ressortant de la comparaison de ses déclarations avec les informations du CGRA au sujet des événements de Kaédi était importante. Elle relève également que l'évasion du requérant de son lieu de détention est incohérente et qu'au vu des informations du CGRA, il n'est pas démontré qu'il n'a pas été libéré. Ensuite, elle souligne que le requérant est resté fort imprécis au sujet de la suite des événements de Kaédi. Elle souligne également que selon les informations précitées tous les jeunes arrêtés ont été libérés le 3 novembre 2013 et que, par conséquent, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons il serait toujours recherché ni les raisons de son départ de Mauritanie. Elle soulève que le fait qu'il fasse partie d'une association de jeunes de son quartier ne peut suffire à lui octroyer une protection internationale, aucun lien n'ayant été fait entre cette appartenance et les problèmes rencontrés au pays. Enfin, elle expose que le document produit porte sur l'identité et la nationalité « de la personne qui le présente », éléments qui n'ont pas été remis en cause.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme que l'incident et la manifestation ont eu lieu le même jour, soit le 7 juillet 2013, ce qui est confirmé par certains des documents joints à la requête. Elle souligne que les tortures subies par le requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse et que le requérant dépose également des documents attestant que les jeunes ont été torturés durant leur détention. Elle allègue, concernant son évasion, que les gardiens ne vont pas admettre que des personnes se sont échappées. Elle expose que l'incident a pris des proportions inquiétantes. Elle formule également que lorsque le requérant était chez son oncle à Nouakchott, sa famille était régulièrement intimidée, menacée, ainsi que ses amis et qu'on questionnait son oncle sur l'endroit où il était caché. Elle ajoute qu'il ne saurait pas prouver que la police intimidait et menaçait sa famille et qu'il était recherché et est toujours recherché. Ensuite, elle estime que la libération des derniers jeunes le 3 novembre 2013 ne change rien à la situation du requérant et que leur libération est une pure manœuvre électorale. Elle invoque un article joint à sa requête où il est fait état des discriminations et du racisme qui existent toujours en Mauritanie. Enfin, elle souligne que par son courrier, l'oncle du requérant confirme ce que ce dernier a dit, à savoir que malgré que les médias aient annoncé la libération de toutes les personnes interpellées, certaines sont encore recherchées et poursuivies.

4.4 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. D'emblée, le Conseil constate que le requérant a fait état d'une arrestation, d'une détention subséquente et de mauvais traitements lors de cette dernière. Or, ces éléments, centraux dans le récit d'asile produit, ne sont pas contestés par l'acte attaqué.

4.5 Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

4.6 La décision attaquée développe en guise de premier motif le fait que, selon les informations à la disposition de la partie défenderesse, « *l'altercation entre une femme d'origine noire et un commerçant maure a eu lieu le 6 juillet 2013 vers 18h et c'est le lendemain que la manifestation a eu lieu* », entre en contradiction avec les déclarations du requérant qui a affirmé que ces deux événements s'étaient déroulés le même jour, soit le 7 juillet 2013. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à ce motif important de la décision attaquée dès lors que la partie requérante joint à sa requête plusieurs articles

de presse qui confirment les déclarations du requérant, soit que ces deux événements se ont déroulés le même jour à savoir le 7 juillet 2013.

Le Conseil observe que les sources citées par la partie requérante sont multiples et que la fiabilité de celles-ci n'est pas mise en cause par la partie défenderesse.

Le premier motif de la décision attaquée ne tient pas et rien au dossier ne permet de mettre en cause l'arrestation du requérant dans les circonstances qu'il évoque.

4.7 S'il subsiste une zone d'ombre quant à l'évasion du requérant au vu de la facilité de celle-ci et des circonstances objectives des événements tels que rappelés dans la décision attaquée, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.8 Par ailleurs, le Conseil estime que le profil du requérant doit également être pris en considération dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Ainsi, le fait que le requérant ait fait partie d'une association de jeunes de son quartier et ait joui en conséquence d'une certaine visibilité au sein de son quartier, peut être considéré comme un élément de nature à l'exposer davantage à de nouveaux problèmes en cas de retour en Mauritanie. Le profil du requérant conjugué aux tensions interethniques existant actuellement en Mauritanie telles qu'elles ressortent des pièces du dossier et au fait qu'il ait déjà fait l'objet d'une arrestation suivie d'une détention au cours de laquelle il a subi des mauvais traitements nonobstant le doute qui subsiste concernant l'évasion alléguée, amène le Conseil à accéder à la demande de protection internationale formulée par le requérant.

4.9 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race, au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

4.10 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE